631
L33p2

631
L33p2
Rare Book & Special
Collection Library

D-4.4.1.
19.

Dell' Ass.e Giuseppe

Gattoni

PRAIRIES ARTIFICIELLES,

SECONDE ÉDITION.

Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
University of Illinois Urbana-Champaign

http://archive.org/details/prairiesartifici00lasa

de la Salle de l'Etang, Simon Philibert de

PRAIRIES ARTIFICIELLES,

OU

Moyens de perfectionner l'Agriculture dans les terreins ſecs & ſteriles de toutes les Provinces, ſurtout en Champagne, & de l'encourager dans tout le Royaume.

SECONDE ÉDITION augmentée

1°. *D'un Eclairciſſement ſur quelques Articles:*

2°. *D'une Diſſertation ſur l'exportation des Bleds:*

3°. *D'une Réponſe à une Objection.*

A BRUXELLES,

Et ſe vend

A PARIS,

Chez DESAINT & SAILLANT, Libraires, rue S. Jean de Beauvais.

MDCCLVIII.

631
L33p2

PRAIRIES ARTIFICIELLES,

OU

LETTRE A MONSIEUR DE ***,

Sur les Moyens de fertiliſer les Terreins ſecs & ſtériles dans la Champagne & dans les autres Provinces du Royaume.

VOUS AVEZ VOULU, Monſieur, que je miſſe ſur le papier les idées que j'ai eu l'honneur de vous propoſer,

545961

il y a quelque temps, en converſant avec vous ſur les moyens de fertiliſer la Champagne & les autres Provinces du Royaume, qui ont les mêmes cauſes de ſtérilité. Je l'entreprends aujourd'hui, parce que la moindre de vos volontés ſera toujours pour moi un ordre abſolu. Vous ne vous attendez point à une diſſertation élégante, ni à un diſcours tourné avec agrément; vous ſavez qu'un Cultivateur qui rend compte de ce qu'il a

fait & eſſayé lui-même, n'a pas le temps de polir un écrit; il ſe hâte de livrer ſa penſée; & tout ce qu'on peut exiger de lui, c'eſt qu'il la donne avec netteté & préciſion; je ſerai plus que ſatisfait de mon entrepriſe, ſi elle me donne auprès de Vous, le mérite de l'obéiſſance, & auprès du Lecteur, celui de quelque vue du bien public.

PREMIERE PARTIE,

Des Moyens de fertiliſer les Terreins ſecs & ſtériles, dans la Champagne & dans les autres Provinces du Royaume.

I.

LA CHAMPAGNE n'a de fertilité que dans les terroirs qui ſont voiſins de la Seine, de la Marne, de l'Aiſne & de l'Aube, rivieres qui traverſent une partie de cette Province.

Ces différents terroirs n'en

compoſent pas la moitié ; tout le reſte eſt dans une ſtérilité déplorable, & ne produit que quelques avoines, des ſarrazins & très-peu de ſeigles.

Les cauſes de la fertilité dans les cantons abondans que nous venons d'indiquer, ſont les prairies & les pâturages qui accompagnent les rivieres, & qui ſervent à nourrir des beſtiaux deſquels proviennent les amendemens & les engrais néceſſaires pour les terres.

Généralement parlant, dans tous les pays fertiles de cette Province, il n'y a point d'autre principe de fertilité, que les prairies & les paturages qui s'y trouvent.

Il suit de-là que, si en Champagne le fonds de terre, dans les endroits les plus stériles, est toujours susceptible d'amélioration par les engrais convenables, il ne s'agit plus que de trouver les moyens de faire ces engrais; après quoi, cet-

te Province payera avec uſure, dans ſes plaines les plus arides, les travaux & les ſueurs du Laboureur.

II.

Il y a dans la Champagne trois ſortes de terres; les terres griſes, les terres blanches, & les terres rouſſes; car il y en a peu de ſablonneuſes.

Les terres griſes ont par elles-mêmes un fond de fécondité parfaite, quand on y a répandu les engrais convenables.

Il en eſt de même des terres blanches, qui produiſent le plus beau froment, le plus peſant, & en grande quantité.

Les terres rouſſes ſont celles qui ont le moins de conſiſtance & de ſucs nourriciers, même avec le ſecours des engrais; mais elles ont un avantage particulier, c'eſt que les ſainfoins s'y plaiſent par préférence, & y croiſſent abondamment, tandis qu'ils ne réuſſiſſent que médiocrement dans

les terres blanches.

Ces différentes propriétés des terreins, ont donné lieu à l'idée de rendre toutes ces terres fécondes les unes par les autres, en mettant en prairies de sainfoin les terres rousses, pour avoir d'abord dequoi nourrir des bestiaux, & ensuite tirer de ces bestiaux les engrais nécessaires pour fertiliser les terres grises & les blanches.

Voilà toute mon idée ; il ne s'agit que d'entrer dans

quelques détails ſur les moyens de l'exécuter.

Nous allons commencer par les proportions des prairies au bétail, & du bétail à l'engrais.

III.

Il eſt d'expérience qu'en Champagne, il faut, pour la proportion des prairies à l'engrais, employer à peu près le quart des terres que le Laboureur a à cultiver; de maniére que ſi l'on exploite une terre de 400 arpens, il y aura à peu près

100 arpens à mettre en sainfoin, & le reste sera employé en terre de labour, dont 100 seront en seigle ou froment, 100 en mars, & 100 en jachéres ou versaines.

Car en Champagne, les terres labourables sont partagées ainsi en trois parties, qu'on appelle *Roies*; il y a la roie des bleds, qui comprend tout ce qui se seme avant l'hiver : la roie des mars qui comprend les orges, les avoines & tout

ce qui ſe ſeme au printemps, & enfin la roie des verſaines où on ne ſeme rien, mais qu'on laboure pluſieurs fois pendant l'été, afin de mûrir la terre & de la bien préparer à recevoir les ſemences qu'on y jette en automne.

Il reſte à prouver, qu'on ne peut mettre moins que le quart de la ferme en prairie.

IV.

Tout le ſecret, toute l'économie d'une bonne & ri-

che agriculture conſiſte à proportionner les amendemens au beſoin des terres, c'eſt-à-dire que l'objet eſſentiel du Cultivateur eſt de ſe mettre en état de faire tous les ans des amendemens en ſuffiſante quantité, pour qu'ils puiſſent être renouvellés lorſque leur effet commencera à diminuer. Plus un pays eſt ſec & ſtérile, plus le ſiſtême d'amendemens demande de pâturages & de prairies.

En Champagne, les a-

mendemens ſont d'autant plus forts que les terres y ſont plus ſeches que par tout ailleurs. Leur effet dure environ neuf ans : après quoi, les terres retombent dans leur premier état de ſtérilité.

Pour prévenir cette décadence, il faut tous les ans amender le tiers de la roie qui ſe trouve en bleds. Par ce moyen, il arrivera qu'à la neuviéme année, tout un corps de ferme, c'eſt-à-dire, les trois roies

qui le compoſent, ſe trouveront amendées entiérement ; & qu'après cela, on n'aura plus qu'à revenir ſur les mêmes terres, en ſuivant la même proportion d'amendement qu'on aura ſuivie la premiere fois, & qui, la ſeconde fois, aura d'autant plus d'effet, que la terre conſervera encore quelque reſte de ſa premiere amélioration.

Or, il eſt d'expérience que pour avoir en Champagne une quantité d'amen-

demens ſuffiſante au tiers de la roye qui ſe trouvera en bleds, on ne peut prendre moins que la quatriéme partie, ou portion, d'un corps de ferme, pour en faire une prairie ; puiſque c'eſt le ſeul moyen de nourrir & d'élever une quantité de beſtiaux, capable de procurer les amendemens qu'on vient de preſcrire.

Il eſt ſi eſſentiel de ſe mettre en état de renouveller les amendemens, lorſque leur effet commence à

s'affoiblir,

s'affoiblir, qu'on n'héſite point d'avancer que ſi cette quatriéme portion qu'on propoſe, n'étoit pas encore ſuffiſante pour parvenir à ce point, il faudroit l'augmenter, juſqu'à ce qu'on y ſoit parvenu.

On objectera qu'en faiſant une diſtraction ſi conſidérable dans un corps de ferme, pour la mettre en prairies, le Laboureur ſe trouvera privé du produit des bleds & mars que ce quatriéme lui rapportoit,

& que par conſéquent il ſouffrira un grand dommage.

Mais 1°. Le ſeul produit qu'il retirera des beſtiaux & moutons qu'il pourra nourrir en plus grande quantité, le dédommagera avec uſure.

2°. Les amendemens conſidérables qu'il mettra ſur les terres qui lui reſteront, & qu'il pourra renouveller tous les neuf ans, mettront, en peu d'années, le reſte de ſes terres en état de lui rap-

porter trois à quatre fois plus qu'elles ne lui rapportoient toutes enſemble. C'eſt un proverbe en Champagne, que mille arpens de terres n'en valent pas cent qui ſont bien cultivés & bien amendés.

Voyons maintenant comment on peut établir cette prairie à peu de frais.

V.

La premiere année, il ſuffira d'acheter ce qu'il faut de ſemences de ſainfoin, pour

la cinquiéme portion du quart, ou environ; car il ſera plus à propos de partager ce quart en cinq années que de le ſemer en moins de temps : les engrais & les nourris ne pouvant ſe faire que par dégrés.

La deuxiéme année, il ne ſera plus queſtion d'acheter des ſemences de ſainfoin, ce qu'on en aura recueilli, l'année précédente, mettra le Laboureur en état de ſemer le ſecond cinquié-

me, de façon qu'en cinq ans il pourra ainſi, & à très-peu de frais, avoir ſa prairie complette.

Le ſainfoin ne dure que cinq à ſix ans, après quoi il faut le retourner avec la charue. Mais il a cet avantage, que quand il a été pendant quelques années dans une terre, il la netoie parfaitement de toutes les mauvaiſes graines & racines qu'elle pouvoit contenir; enſorte que pour peu qu'on y jete d'amen-

demens, elle produira toujours de très-bons ſeigles & de bon froment, en beaucoup plus grande quantité qu'elle ne l'auroit fait, ſi elle n'eût pas été en ſainfoin.

VI.

Comme il eſt néceſſaire & indiſpenſable de renouveller les ſainfoins tous les cinq à ſix ans, il faudra faire ce renouvellement dans un autre quart de la ferme, & aller ainſi en continuant, juſqu'à ce qu'on ſoit parve-

nu au dernier quart, pour enſuite recommencer par où on aura commencé la premiere fois : de ſorte qu'en 20 ou 24 ans la prairie artificielle, ſe ſera promenée dans toute l'étendue des terres qu'on voudra mettre en bonne culture.

Cependant, comme il peut arriver que dans un corps de ferme ſitué dans la mauvaiſe Champagne, il ſe trouve peu de terres propres au ſainfoin ; il peut arriver auſſi que la prairie ne

puiſſe point parcourir exactement les quatre portions de la Ferme, dans l'ordre de ſucceſſion que nous venons d'indiquer.

En ce cas, après avoir choiſi d'abord les terres qui lui ſeront les plus convenables, on en choiſira encore une portion qui ſera égale au quart, ou à la moitié du quatriéme; parce qu'on pourra revenir l'année ſuivante aux premieres terres qui auront déja été en ſainfoin, attendu qu'il ſuffit qu'elles

ayent été défrichées & renouvellées par une ſeule récolte d'avoine ou d'orge qu'on y aura ſemé.

Ainſi, en ſuppoſant que le quart en ſainfoin eſt de 100 arpens, il ſuffira que dans le reſte du corps de la ferme, il ſe trouve environ 25 ou 50 arpens pour faire le renouvellement des ſainfoins, leſquels alors ne circuleront plus dans les 400 arpens qui compoſent la totalité de la ferme : mais dans 125 ſeulement, ou

tout au plus dans 150; les 25 ou les 50 de surplus suffisant pour commencer les renouvellemens, & les continuer d'année en année, selon le besoin.

Il seroit bien rare en Champagne, que dans un corps de ferme, si peu considérable qu'on pût le supposer, il ne se trouvât pas des terres convenables au sainfoin & même en suffisante quantité pour bien faire valoir le reste; l'expérience apprend qu'il vient

facilement partout, même sur le sommet des montagnes & parmi les pierres.

VII.

Tandis qu'on établit la prairie, il faut songer à former la basse-cour, & à se procurer une quantité de vaches, brebis & moutons proportionnée à la prairie, pour croître & augmenter avec elle, & selon les récoltes de pailles & de fourages, qui augmenteront tous les ans avec les amendemens.

Cet objet d'augmentation coutera peu au Laboureur propriétaire, parce qu'il n'eſt queſtion pour augmenter les beſtiaux en proportion avec la prairie & les fourages, qui s'augmentent chaque année, pendant quatre ans, que d'élever & de nourrir pendant le même temps, tout ce qui naîtra dans la baſſe-cour, ſans en rien vendre.

S'il avoit quelques achats nouveaux à faire, ils ne pourroient concerner que les

moutons & les brebis: achats qu'il feroit peu à peu & par dégrés, juſqu'à ce qu'il fût arrivé à la proportion de ſes fourages.

Quand il y ſera une fois parvenu, il ne s'agira plus que de l'entretenir d'année en année, ſelon l'uſage pratiqué dans la Province, qui eſt de vendre les moutons & brebis, lorſqu'ils ont cinq à ſix ans, & d'en acheter d'autres qui n'aient qu'un an.

Un laboureur en Champa-

gne qui poſſéde & fait valoir 100 arpens de terre peut bien avoir cinq à ſix vaches, & environ 50 à 60 brebis & moutons; que pendant quatre à cinq ans il garde tout ce qui en proviendra; au bout de ce temps, il verra ſa baſſe cour triplée & quadruplée ſans dépenſe.

VIII.

Comme il eſt important que la baſſe-cour de ce laboureur qui poſſéde & fait valoir 100 arpens de terre

ſoit augmentée juſqu'au triple & quadruple de ce qu'elle étoit pour pouvoir ſe procurer les abondantes productions qui ſont annoncées, il faudra qu'à proportion il augmente & aggrandiſſe ſes écuries & bergeries & même ſa grange, c'eſt-à-dire que s'il n'avoit qu'une écurie ou étable pour cinq ou ſix vaches ou bœufs, il lui en faut une qui puiſſe en contenir vingt ou trente; & que s'il n'avoit qu'une bergerie pour 50 à 60 mou-

tons & brebis, il lui en faudroit une qui puiſſe en contenir deux ou trois cens.

Cette dépenſe ne ſera pas auſſi forte qu'on pourroit ſe l'imaginer : elle ſera même très-peu de choſe en comparaiſon des profits conſidérables qu'elle procurera au Laboureur. C'eſt à lui de prendre ſes précautions, & à uſer des reſſources du pays qu'il habite.

En Champagne ces ſortes de bâtiments coutent peu. La premiere année, on diſpoſe

diſpoſe les bois de charpente qu'un Laboureur peut charrier & aller chercher lui- même. La ſeconde, l'on fait faire les carreaux, c'eſt-à-dire, des mottes de terre pêtries & durcies au ſoleil: on envoie auſſi chercher les blocailles: &, la troiſiéme année, on fait la dépenſe de la main-d'œuvre. En s'y prenant, ainſi & n'exécutant cette dépenſe que par partie, un laboureur qui eſt propriétaire de 400 arpens peut la faire ſans s'incommoder.

Pour ne rien hazarder, il n'entreprendra cette dépense qu'après s'être assuré de la réussite & du renouvellement de sa prairie qu'il doit regarder comme le fondement & la base de toutes ses entreprises.

IX.

Dans les articles précédents, on n'a proposé les établissemens de prairies & les augmentations de basse-cour & d'écurie & de bergerie, qu'aux laboureurs qui

ſont propriétaires ; on ne les a point propoſés aux laboureurs qui ne ſont que fermiers. Car comment pourroient-ils entrer dans ces projets & s'y intéreſſer, n'ayant que des baux de ſix à neuf ans, au-delà deſquels ils ne ſont pas ſurs de reſter dans leurs fermes ?

Il s'agit à préſent de donner aux propriétaires qui louent à des fermiers le moyen d'améliorer leurs fermes en ſuivant le plan que nous venons de propoſer aux

propriétaires qui font valoir leurs terres par eux-mêmes.

X.

Quand un propriétaire voudra faire par ſon fermier les entrepriſes dont il s'agit, il attendra qu'il ait à renouveller ſon bail ; pour lors il ne le renouvellera que pour ſix ans.

Dans le courant de ce bail, il fera les établiſſemens de la prairie, de la baſſe-cour, & les augmentations des bâtiments : & il les fera

avec les précautions & attentions qui ont été détaillées ci-dessus, en parlant du Laboureur propriétaire.

Pour se rendre maître d'exécuter toutes ses entreprises, il s'en réservera le droit dans le bail : ce qui ne pourra occasionner aucune diminution, puisque, quoiqu'il soit question dans le courant de ce bail de mettre en prairies le quart des terres qui peuvent composer la ferme, le profit de cette prairie étant employé

à nourrir & à élever les beſtiaux & moutons qué le propriétaire y mettra & qui augmenteront à meſure que les ſainfoins, les pailles & fourages augmenteront, il s'enſuit que le fermier ſera bien dédommagé par les plus grands amendements qu'il ſera en état de faire, & qui lui procureront beaucoup plus de bleds qu'il n'en recueilloit auparavant.

Dans le bail de ſix ans, le propriétaire chargera le

fermier d'élever, de nourrir & de conſerver tout ce qui proviendra des beſtiaux & moutons qu'il aura achetés, & de lui en donner exactement le détail tous les ans, & autant de fois qu'il le requerera.

Cela n'empêcha pas cependant le fermier de tirer quelque profit ſur les vaches, dont il aura le laitage, & ſur les moutons & brebis, dont il aura la moitié des laines, le Propriétaire pouvant ſe réſerver l'autre moi-

tié. Il conviendra que le propriétaire abandonne ces profits au fermier, pour l'engager davantage à concourir à tout ce qui pourra favoriſer à l'augmentation de ſon corps de ferme.

Ainſi dans le renouvellement de ce bail de ſix ans qui donnera tout le temps au propriétaire de faire ſon nouvel établiſſement, bien loin qu'il puiſſe être queſtion de diminution, il n'y aura que de l'avantage tant du côté du fermier que du

côté du propriétaire, pourvu que celui-ci prenne les précautions dont nous venons de marquer le détail.

XI.

Le bail de ſix ans étant fini, l'établiſſement de la prairie étant fait, la baſſecour étant bien montée en beſtiaux & en moutons, l'augmentation des bergeries, écuries & de la grange étant achevée, c'eſt pour lors que le propriétaire ſe déterminera à confier ſa baſ-

ſe-cour à un fermier qu'il choiſira, & qu'il trouvera d'autant plus facilement qu'il ne ſera queſtion pour le fermier que d'avoir à ſoi des chevaux & les uſtenciles néceſſaires pour l'exploitation de la ferme, comme charues, charettes, chariots &c, ſans qu'il s'agiſſe pour lui d'aucune autre dépenſe.

Le propriétaire comprendra ſa baſſe-cour dans le nouveau bail & dans le loyer de ſa ferme, lequel ſera augmenté à proportion

de la quantité de beſtiaux & moutons qui la compoſent.

Dans ce nouveau bail, qui ne ſera pas moins de neuf ans, il ſera ſtipulé

1°. Que le fermier ſera tenu d'amender tous les ans le tiers de la roie qui ſe trouvera en bled, afin que ſon corps de ferme puiſſe être amendé entiérement, dans le courant dudit bail;

2°. Qu'il entretiendra la baſſe-cour telle qu'on la lui a confiée, & dans tout le dé-

tail qui ſera compris dans le bail, tant à l'égard des beſtiaux qu'il ſera néceſſaire de remplacer par des nourris lorſqu'ils viendront hors d'age, qu'à l'égard des moutons & brébis dont il entretiendra le même nombre, en vendant ceux qui auront l'age, & en les remplaçant par d'autres qu'il achetera, à ſes frais ſans doute, puiſqu'il aura eu pour lui tout l'argent & le profit de ce qu'il aura vendu;

3°. Qu'à la fin du bail, la

baſſe-cour ſe trouvera dans le même état qu'elle lui aura été confiée, & même augmentée à proportion du produit des pailles & fourages qui doivent augmenter à proportion des amendemens qu'on aura faits ;

4°. Que la prairie ſera renouvellée & toujours entretenue dans la même quantité ;

5°. Que tous les ans il donnera un état de la prairie, de la baſſe-cour & de leur renouvellement, avec

les certificats d'amendements.

6°. Il ajoutera que s'il manquoit à l'exécution d'aucune de ces conditions, qui ſont toutes eſſentielles, le bail ceſſera, & que le Propriétaire aura le droit & la liberté de prendre un autre fermier. On pourra encore inſérer dans le bail d'autres clauſes & conditions, telles que le propriétaire les jugera à propos, en vûe d'aſſurer davantage l'entretien de la prairie & de la baſſecour.

Avec toutes ces précautions, un propriétaire ne risquera rien en louant ses terres, & en confiant sa basse-cour à un Fermier, parce que celui-ci aura lui-même grand intérêt de la bien entretenir, le produit étant pour lui. Il est d'usage dans le commerce de confier des fonds considérables à des commerçans qu'on n'a jamais vûs, & qui sont quelquefois éloignés de plus de 3 à 400 lieues; à plus forte raison peut-on se con-

fier à un Fermier qu'on a, pour ainſi dire, ſous ſes yeux, de la conduite duquel on peut ſi facilement s'inſtruire, & qui donne pour sûreté ſes chevaux & ſes uſtenciles de ménage & de labourage, & outre cela une dépouille entiere de ſa ferme.

XII.

La ſeule location des beſtiaux & moutons qu'il aura achetés pour monter ſa baſſe-cour, lui rapportera au moins 15 pour 100, en comprenant

comprenant ce produit dans le prix du bail ; c'eſt déja une augmentation conſidérable, ſur laquelle il peut compter : il eſt facile de le démontrer.

Dans la ſuppoſition qu'il ſoit queſtion de 300 bêtes blanches, & d'une trentaine de vaches, dont il ne faut acheter d'abord qu'environ une douzaine, puiſqu'en gardant les geniſſes qui peuvent en provenir, en trois ou quatre ans on parviendra à ce nombre,

l'achapt de tous ces beſtiaux ne reviendra pas à la ſomme de trois mille livres. Cependant ces ſortes de locations ſe faiſant toujours à raiſon de moitié pour les bêtes blanches, c'eſt-à-dire, de moitié de ce qu'elles peuvent produire, & d'environ 6 à 7 liv. par chacune vache, il eſt évident que toute cette quantité de beſtiaux doit être louée au moins 500 liv. par an.

Ces ſortes de locations

ſont aſſez ordinaires dans les campagnes. Beaucoup de perſonnes qui n'ont ni terres ni fermes, achetent des vaches & des moutons pour les louer à des fermiers & à des laboureurs; la location s'en fait toujours à raiſon du prix ci-deſſus; elle eſt d'uſage.

Ce petit commerce, qui rapporte environ 15 pour 100, doit d'autant plus tranquilliſer le Propriétaire & le déterminer à l'entreprendre, qu'il le fera avec

ſon fermier beaucoup plus sûrement qu'avec tout autre, & avec beaucoup plus d'avantages à tous égards, ayant par ſurcroît tous les fumiers qui ſeront portés ſur ſes terres, & qui feront pour lui un objet infiniment important.

Comme il ſera queſtion de faire des amendemens tous les ans en ſuffiſante quantité, & que le Fermier ſera tenu dans le courant de ſon bail de neuf ans, d'amender entièrement tout

le corps de ferme, & d'employer ainſi tous les fumiers qui proviendront des beſtiaux & moutons qu'il tiendra à loyer de ſon maître, il en réſultera une augmentation en valeur tant du fonds de la ferme, que du prix de la location.

Si on veut y faire quelque attention, on verra qu'il n'eſt point de branche de commerce, quelle qu'elle puiſſe être, qui ſoit en état de rapporter un intérêt auſſi ſolidement établi,

& auſſi conſidérable que celui de ce commerce de location entre le Fermier & le Propriétaire. Le Propriétaire ne ſera pas long-temps ſans jouir, puiſqu'il n'eſt queſtion que de ſix années pour faire ſes diſpoſitions & prendre ſes arrangemens, comme il a été dit ci-deſſus.

Si tout ce que nous avons dit a beſoin d'être confirmé par des exemples, en voici.

XIII.

Un Particulier en Champagne, qui poſſéde un corps de ferme d'environ 225 arpens, ne l'affermoit que 300 liv. par an, ſomme dont il étoit même très-mal payé.

Dans ce corps de ferme il n'y avoit que 10 à 12 arpens tant prés que marais. Le Fermier n'avoit que cinq à ſix vaches, & environ une trentaine de moutons; ſa baſſe-cour ne pou-

voit être plus considérable à cause de la modicité des pâturages ; & tous les ans il ne pouvoit amender que deux ou trois arpens de terre, dans la quantité de 225. Il y en avoit une partie qui n'étoit jamais labourée, parce que faute d'amendemens, elle auroit rapporté à peine les semences qu'on y auroit risquées.

Ce particulier qui faisoit quelquefois la visite de sa ferme pour examiner le pro-

duit des terres, ayant obſervé que celles qui étoient amendées rapportoient trois à quatre fois plus que celles qui ne l'étoient pas ; & que ſi on faiſoit de plus grands amendemens, ſa ferme augmenteroit conſidérablement, il prit le parti de la retirer des mains du Fermier, & de la faire valoir par lui-même.

Ayant donc compris que le produit ne dépendoit que des pâturages & des amendemens, qu'il s'agiſſoit de

les proportionner au beſoin des terres, & de ſe mettre en état de pouvoir les renouveller lorſque leur effet commenceroit à dégénerer, il n'a point héſité de mettre en prairie le quart des 225 arpens, dont ſa ferme eſt compoſée, en y comprenant ce qui étoit déja en prés : il a ſemé du ſainfoin, en obſervant ce qui a été dit à leur article.

Après avoir été bien aſſuré de leur réuſſite & de la poſſibilité de les renou-

veller, il a fait l'augmentation des écuries & des bergeries, en obſervant encore ce qui a été dit à leur article.

Enfin, au lieu de 5 à 6 vaches, & d'une trentaine de moutons que ſon fermier nourriſſoit, toute cette quantité conſidérable de pâturages artificiels l'a mis en état d'avoir 30 vaches, & juſqu'à 300 moutons : de façon qu'il eſt parvenu à amender tous les ans le tiers de la roie qui ſe trou-

ve en bleds, & à pouvoir amender dans l'eſpace de neuf ans tout ſon corps de ferme, & en renouveller enſuite les amendemens d'année en année, pour l'entretenir toujours dans la même valeur.

Si aujourd'hui ce particulier vouloit louer ſon corps de ferme, au lieu de 300 liv. que ſon fermier lui en rendoit avec peine, il trouveroit à l'affermer juſqu'à quinze cents livres par an, en comprenant

dans le loyer toute la baſſe-cour : ce qu'il n'héſiteroit pas de faire, s'il ſe trouvoit dans le cas de ne pouvoir plus faire valoir par lui-même.

Voilà donc un corps de ferme plus que quadruplé en valeur & en revenu, au moyen des pâturages artificiels. (*a*)

(*a*) Quelques perſonnes qui ont lû le Manuſcrit de l'Auteur, ſans ſa participation, ont prétendu le critiquer en aſſurant que l'amélioration de la terre en queſtion avoit été fort coûteuſe au Propriétaire. Mais ils au-

Qu'on ne dise pas que cette augmentation n'est que factice & fondée toute sur l'art & l'industrie.

Qu'importe au Propriétaire, pourvû que l'effet

---

roient dû observer que la dépense a été nécessairement plus considérable pour lui qu'elle ne le sera pour tout autre ; parce qu'il a été obligé de faire les essais, & de porter tous les frais des premieres expériences dont les autres seront dispensés. D'ailleurs, quelque coûteuse qu'on suppose cette amélioration, l'argent que le Propriétaire y a employé lui a toujours rapporté dix, douze, quinze & quelquefois vingt pour cent : ce que les Critiques ne savoient pas.

n'en ſoit pas moins réel, & qu'il puiſſe toujours ſe maintenir & reſter dans le même état ? Or il le peut, pourvû qu'on entretienne la même quantité de prairies, & la même baſſe-cour ; & un propriétaire le peut toujours, ſoit qu'il faſſe valoir, ſoit qu'il loue ſa ferme.

Veut-on encore une preuve plus frappante & plus circonſtanciée ?

Le même Particulier a dans ſon corps de ferme, une piéce de 24 arpens en

terres blanches, c'eſt-à-dire, de la même nature que les plus mauvaiſes qu'il y ait en Champagne. Elle étoit ſi ſtérile & ſi ſéche, qu'à peine elle rapportoit ſa ſemence, ſoit en ſeigle, ſoit en avoine. Quand on la ſemoit, on y jetoit 24 ſeptiers de ſeigle : elle en rendoit 24 : & le Laboureur avoit de reſte ſon travail & ſa peine. Actuellement qu'elle a été amendée pluſieurs fois entièrement, elle eſt en état de rapporter

ter jusqu'à 200 septiers de froment, au moins.

Si on compare ce produit avec le produit antérieur, qui n'étoit que d'environ 24 à 25 septiers de seigle, en mettant le seigle, mesure de Champagne, du poids de 140 liv.; à raison de 5 liv. & le froment à raison de 10 liv. conformément au prix ordinaire, il est évident qu'aujourd'hui cette piéce de terre peut rapporter dans les années où on l'amendera

pour le froment, environ quinze fois plus qu'elle ne rapportoit auparavant.

Il eſt donc certain par cet exemple, que ce n'eſt point la terre qui manque en Champagne, mais l'engrais qui manque à la terre ; & par-conſéquent, que tous ceux qui ont en Champagne des domaines, dont la plus grande partie ſe trouve inculte, en retireroient un revenu beaucoup plus conſidérable, s'ils prenoient le parti d'exécu-

ter ce qui vient de leur être proposé.

Les succès de ces tentatives, par rapport aux terres qui environnent les villages inspireroient de la confiance aux Cultivateurs : bien-tôt leurs entreprises deviendroient plus hardies, & porteroient la fécondité dans les endroits les plus désespérés pour l'agriculture.

XIV.

Il y a dans la Champagne des villages dont les

terroirs extrêmement étendus, contiennent plusieurs lieues : ce sont de vastes plaines dans lesquelles on n'apperçoit pas même un buisson ; presque toutes les terres y sont incultes, il n'y a que quelques avoines isolées, quelques sarrasins que les Laboureurs y ont risqués à tout évenement, lorsqu'un hiver peu rude leur a donné occasion d'y faire quelque labour par maniere d'amusement, dans un temps de repos.

Ce n'eſt pas tant la ſtérilité & la ſéchereſſe de ces plaines qui occaſionnent leur défaut de culture, que l'éloignement dans lequel elles ſe trouvent des villages dont elles dépendent ; il faut faire un voyage pour aller labourer, un autre pour aller ſemer, un autre pour aller moiſſonner, c'eſt-à-dire recueillir, tout au plus, ce qu'on y a jeté de ſemences. Il n'y a que les plus actifs des Laboureurs, ou ceux qui n'ont que peu

de terres autour du village qui puiſſent ſe réſoudre à ces labours éloignés.

Les Seigneurs ont quelquefois pluſieurs milliers d'arpents qui ne compoſent aſſez ordinairement qu'un ſeul corps de ferme ; le fermier ou le Seigneur s'il fait valoir par lui-même, ne peut pas en exploitter la ſixiéme partie : il ne laboure que les terres qui ſont voiſines du château, le reſte eſt abandonné, à cauſe du grand éloignement, ou ſe loue ;

ſols l'arpent à ceux qui veulent bien s'en charger.

L'exemple qui a été rapporté dans l'article précédent fait voir qu'on pourroit tirer parti de tous ces déſerts, & qu'ils rapporteroient prodigieuſement, s'il étoit poſſible de les amender conformément à leur beſoin.

Or il n'eſt pas impoſſible d'y parvenir : il ne ſeroit queſtion que de partager ces domaines en pluſieurs corps de ferme chacun de

400 arpents, dont le quart ſeroit mis en prairie pour faire valoir le reſte.

Dans la ſuppoſition qu'un domaine ſeroit compoſé de 1200. arpents, n'étant pas poſſible qu'un fermier puiſſe faire valoir toute cette quantité; ni de renfermer & conſommer dans le même endroit le produit de 300. arpents de prairie, on partageroit ce domaine en trois parties égales.

Avant que d'y conſtruire des écuries, bergeries, gran-

ge & corps de logis, pour ne rien hazarder, on s'assureroit d'abord de l'établissement de la prairie, qui est la baze & le fondement de tout.

Quand on seroit bien assuré de sa réussite, on bâtiroit peu à peu, ensuite on mettroit un Fermier dans chaque ferme, en ne lui faisant d'abord qu'un bail de six ans, pendant lequel on continueroit l'établissement de la prairie.

A mesure que cette prai-

rie ſe formeroit, le Propriétaire augmenteroit le nombre des beſtiaux & moutons qu'il auroit confié à ſon Fermier; en l'obligeant d'élever & de nourrir tout ce qui en naîtroit, & ne ſe reſervant que la moitié du produit des laines.

Il loueroit à raiſon de vingt ſols l'arpent, c'eſt-à-dire, 300 liv. les terres de chaque corps de ferme, qui conſiſteroient en 300 arpens. Ce premier bail, avec le produit des laines, pour-

roit monter environ à 400 livres.

Le bail ſuivant ne ſeroit encore que de ſix ans. Dans le courant de ce bail, la baſſe-cour ne pourroit être complette. Car quoique pour lors, toute la prairie fût établie, il faut faire attention que l'augmentation de la baſſe-cour dépend beaucoup encore des pailles & des fourages; & que ces fourages ne peuvent augmenter qu'à meſure que les amendemens augmenteront. Cependant le Proprié-

taire continuant d'obliger le Fermier à élever & nourrir tout ce qui proviendra des beſtiaux, la baſſe-cour s'accroîtra de plus en plus. Il ſe reſervera encore la moitié du produit des laines. Le prix des terres ne pourra être augmenté que d'un tiers, quoique les amendemens aient pu être doubles : ainſi au lieu de 300 liv. Le bail pourra être de 450. Qu'on y joigne la moitié des laines qui ſeront auſſi augmentées, ce ſecond bail pourra monter à 5 ou 600 liv.

Dans les deux premiers baux, il n'a été queſtion que d'augmenter la baſſe-cour & d'obliger les Fermiers à porter ſur les terres les fumiers qui en ſont provenus.

Le troiſiéme bail ſera de neuf ans. Pour lors la baſſe-cour pourra être complette; le nombre des grands beſtiaux pourra être de 30 à 35, & celui des bêtes blanches, pourra aller juſqu'à 400. La location ayant lieu tant pour les beſtiaux, que

pour les terres, & celle des beſtiaux, à raiſon de ce qui a été dit ci-deſſus & de ce qui eſt d'uſage dans les campagnes, pourra monter environ à 5 ou 600 liv. Comme dans le courant de ce troiſiéme bail, les amendemens peuvent ſe faire proportionnément au beſoin des terres, & que tout le corps de ferme peut être entiérement amendé, le prix des terres en augmentera auſſi conſidérablement, & au lieu des 450 liv. du bail précédent, il pour-

ra monter dans celui-ci jusqu'à 1000 liv. laquelle somme jointe avec les 5 à 600 liv. ci-dessus, provenant de la location de la basse-cour, fera un revenu de 1500 liv. Qu'on réduise toute cette location à 1000 liv. ou 1200 liv. le Seigneur, de pauvre qu'il étoit, se trouve déja riche, & dans une abondance qui ne dépend que d'un peu de soin & d'industrie. Qu'on fasse attention à un produit si considérable, donné au bout de 12 ans seule-

ment, par des terres qui ne rapportoient rien.

Ce troiſiéme bail expiré, celui qui ſera renouvellé après, ſera encore de 9 ans, de même que tous les autres qui ſuivront. Ce quatriéme bail, mettra le comble à tout ce que l'agriculture peut produire, & fera la fortune du Propriétaire. Dans le bail précédent, toutes les terres auront déja été amendées; dans celui-ci les amendemens ſeront renouvellés, avant que les effets de

de l'amendement précédent ayent entiérement ceſſés, la baſſe-cour ſera complette, tant en vaches qu'en moutons ; la location pourra donc être encore augmentée, de même que celle des terres ; & le total des deux locations, montera aiſément juſques à 2000 liv. au moins. Voilà donc au bout de vingt ans, en commençant le quatriéme bail, un produit prodigieux. L'exemple du particulier cité dans l'article précédent, fait bien voir

qu'il n'y a point d'exagération dans le détail de l'augmentation graduée des baux ci-deſſus; ſur-tout ſi l'on fait attention à l'expérience ſur la piéce de 24 arpens qui ne rapportoit rien & qui étoit inculte.

Il eſt donc évident qu'un Seigneur qui poſſéde un domaine de 1200 arpens dans un terrain ſec, ſtérile, & inculte, qu'il aura partagé en trois corps de ferme; qui aura fait des établiſſemens de prairies & de baſſe-cour,

en ſe conformant à la proportion qui eſt indiquée tant pour l'un que pour l'autre, pourra en retirer plus de 7000 liv. de rentes, ſans ſe donner la peine de le faire valoir par lui-même, pouvant louer & confier le tout à des Fermiers, avec les ſeules précautions qu'on a détaillées ci-deſſus.

Après avoir partagé ce domaine de 1200 arpens en trois parties égales, pour faire trois corps de ferme, il n'eſt queſtion que de con-

ſtruire deux corps de bâtimens, puiſqu'il en a déja un pour faire valoir ſon domaine. Ces deux corps de bâtimens y compris l'achat des beſtiaux & l'établiſſement de la baſſe-cour pourront revenir chacun à environ 5000 liv. au plus, ce qui ne fait que 10000 liv. pour mettre dans la plus haute valeur, & pour faire monter juſqu'à 150000 liv. un domaine qui ne valoit tout au plus que 10 à 12000 liv. & qui ne rapportoit que 5 à 600 liv.

On voit par tout ces détails, qu'un particulier qui acheteroit des terres incultes en certaine quantité dans cette Champagne ſtérile, à raiſon de 5 liv. environ l'arpent, s'enrichiroit conſidérablement; & que dans la ſuppoſition qu'il en acheteroit douze cens, il parviendroit à faire un fond de 150000 liv au moins, en faiſant des établiſſemens de prairies & de baſſe-cour proportionnément au beſoin des terres.

XV.

Il y a quelques obſervations particulieres pour les autres terrains, que ceux de la Champagne.

On a dit qu'avec des paturages proportionnés au beſoin des beſtiaux pour opérer les amendemens convenables, on étoit en état de faire monter à la plus haute valeur tout corps de ferme, toute eſpéce de domaine ; puiſque la véritable ſcience de l'agricultu-

re ne consiſte qu'à bien connoître & à bien déterminer ces deux proportions.

Cependant, il y a quelques différences à obſerver, ſelon la nature des terrains.

On a vu ce qui ſe doit pratiquer dans les terrains les plus ſecs & les plus ſtériles, & que la proportion des prairies doit-être un quart du total des terres; parce qu'elle peut ſeule fournir à la nourriture des beſtiaux, leſquels doivent être d'autant plus nombreux

que les terres, plus ſtériles, exigent des engrais plus forts & plus conſidérables.

Dans les pays où les terres ſont bonnes ou médiocres, les engrais doivent diminuer à proportion de la médiocrité ou de la bonté de ces mêmes terres : ainſi, comme ſur un arpent de terre bonne ou médiocre, il ne faut qu'environ moitié de l'engrais qu'on donne à un arpent de terre ſeche & ſtérile, il ne faudra qu'environ moitié des paturages

dans ces mêmes endroits. La quantité des paturages ſera donc réglée ſur ce que le Laboureur & le Propriétaire jugeront néceſſaire pour l'entretien d'une baſſecour, qui puiſſe tous les ans fournir les amendemens qui ont été preſcrits.

Dans les pays médiocrement bons, s'il ne s'y trouve pas aſſez de paturages, il ſera facile d'y ſuppléer par des ſainfoins, tréfles, ou luſernes, &c.

Dans les pays gras où il

s'en trouve ſuffiſamment, il ne ſera queſtion que de proportionner la baſſe-cour au beſoin des terres.

En un mot, dans tout pays, dans tout canton, bon ou mauvais, ce ſont toujours les mêmes principes, les mêmes régles, & l'application en eſt facile à tout Laboureur qui a le ſens commun : tout ſe réduit à des engrais proportionnés au beſoin des terres, à des beſtiaux proportionnés à la quantité des engrais, & à

des prairies proportionnées à la quantité des beſtiaux : voilà toute la magie de l'agriculture.

XVI.

On peut obſerver que dans les pays de paturages, où les Fermiers & Laboureurs ont facilement des beſtiaux, un Propriétaire pourroit s'exempter du ſoin & de la dépenſe de l'établiſſement d'une baſſe-cour. Il lui ſuffiroit dans un renouvellement de bail, d'aſſu-

jettir ſon Fermier à avoir, à élever & entretenir une quantité ſuffiſante de beſtiaux, pour que tous les ans il puiſſe amender le tiers de la roie qui ſe trouve en bleds; & que dans l'eſpace de neuf ans, qui eſt le terme ordinaire de la durée des amendemens, c'eſt-à-dire, dans le courant de ſon bail, tout ſon corps de Ferme puiſſe être amendé. Au moyen de ces clauſes, & autres qui ont été détaillées ci-deſſus, tout ſe réduiroit

de la part du Propriétaire à faire les augmentations convenables de bergeries, d'écuries, & de granges, s'il en étoit beſoin.

Dans les pays médiocrement bons, où il peut ſe trouver quelques paturages, un Propriétaire pourroit encore trouver la même facilité avec un Fermier qui ſe chargeroit de monter la baſſe-cour, telle qu'il la faut pour le renouvellement néceſſaire des amendemens, en l'aſſujettiſſant à ſuppléer

au défaut des paturages. Mais lorſqu'il ne trouvera point cette facilité, on croit avoir ſuffiſamment démontré combien il eſt important & facile à tout Propriétaire de faire & d'ordonner les établiſſemens de paturage & de baſſe-cour qu'il peut enſuite louer & confier à ſon Fermier.

Ainſi, ſans ſe donner la peine de faire valoir, tout Propriétaire de telle condition & telle état qu'il puiſſe être, dans tel pays & dans tel canton bon ou mauvais

que puiſſe être ſitué ſon domaine, peut par lui-même ou par ſon Fermier, ſe préparer une baſſe-cour qui lui procure tous les ans, des amendemens proportionnés au beſoin de ſes terres.

XVII.

L'agriculture ainſi exercée & pratiquée dans la Champagne, & dans les autres Provinces du Royaume, enrichiroit la Campagne, & tous les ouvriers & artiſans qui l'habitent.

Le Laboureur s'appliqueroit davantage à la culture, il y seroit animé par les produits considérables qu'il verroit s'augmenter de plus en plus : il ne seroit plus question d'un travail ingrat qui rebute & décourage les plus actifs & les plus industrieux. Les enfans qui verroient venir l'abondance, ne seroient plus tentés d'abandonner la campagne, pour se refugier dans les villes ; en un mot, il en seroit de l'agriculture comme du commerce ; celui-ci

lui-ci enrichit & peuple les villes : l'Agriculture enrichiroit & peupleroit la campagne, & le Royaume en retireroit les plus grands avantages; puiſque la force réelle d'un État, conſiſte eſſentiellement dans la bonne culture & dans la population, qui ſont la baſe & le fondement de tout ce qu'un Gouvernement peut faire & entreprendre.

Enfin tous les impôts de taille, de capitation, d'induſtrie, de vingtiéme qui ſont

aujourd'hui ſi onereux, ſe percevroient & ſe païeroient avec bien plus de facilité : les milices & les corvées ne ſeroient plus ſi à charge, puiſque la population deviendroit beaucoup plus conſidérable. Par la ſuite des temps, de combien n'augmenteroit-elle pas, étant l'effet néceſſaire & infaillible de l'abondance & de la fertilité ? Le Royaume de France, qui eſt ſous un climat ſi heureux, deviendroit le plus puiſſant

& le plus formidable du monde entier.

ÉCLAIRCISSEMENT

Sur les troiſiéme & quatriéme Articles des Prairies artificielles.

QUELQUES PERSONNES, qui ont lû ce petit Ouvrage, déſirant en appliquer les principes à d'autres terreins que ceux pour leſquels il a été principalement deſtiné, ont demandé quelques développemens ſur les Arti-

cles III & IV, concernant les engrais, & la proportion des prairies avec les beſtiaux de la baſſe-cour, d'où on tire les engrais. C'eſt pour les ſatisfaire que nous faiſons cette addition, par laquelle on verra comment ce qui s'exécute en Champagne, peut s'exécuter dans toutes les Provinces où il y a des terreins qui ont beſoin du même ſécours pour être mis en pleine valeur.

La fécondité des terres, dépend principalement de

deux choſes, du labour & des engrais.

Quoique le labour ſoit important, & qu'il ſoit eſſentiel de le bien faire; on ne pourra diſconvenir que l'article des engrais ne ſoit celui qui mérite le plus d'attention; tant parce que le laboureur n'a pas beſoin d'avis ſur la maniere de labourer, ni d'exhortation pour l'encourager à le bien faire; que parce qu'il eſt très-peu de terres, à qui le labour, quoi qu'on en diſe, ſuf-

fiſe pour en renouveller la fécondité.

Comment peut-on concevoir, qu'un terrein qui ſe couvre tous les ans d'une riche moiſſon, ne s'épuiſe point avec le temps? Si c'eſt le ſol même qui fournit les ſels néceſſaires à la végétation, combien s'en emploie-t-il dans la production d'une ſeule recolte? Et quel fond ſera-t-il néceſſaire de ſuppoſer, pour fournir toujours aux productions qu'on exige avec la même abondance?

L'air peut bien rapporter des ſels avec les pluies. Mais l'effet de l'air & de l'eau, eſt bien plus encore de développer les ſels où ils ſont, que de les porter où ils ne ſont pas. Il en eſt de même de l'action du ſoleil : elle dégage les principes, elle met leurs reſſorts en liberté ; mais elle ne changera jamais, non plus que l'air ni la pluie, les landes ſablonneuſes en graſſes prairies. La terre en général ne rend que ce qu'on lui a donné ; & ſi par haſard

il eſt quelque coin de terroir qui ne coute point d'engrais à celui qui le cultive, cette terre privilégiée eſt ſans conſéquence par ſon peu d'étendue; ou elle eſt ſituée de maniere qu'elle répare ſes pertes annuelles par l'avantage même de ſa poſition. Cette exception ne prouve donc rien contre le principe général de la néceſſité & du renouvellement des engrais.

Quant à la maniere de labourer, l'expérience ayant

appris au laboureur qu'une bonne culture faite à la profondeur, & en la saison convenable, donne plus de fertilité, il sait ce que son terrein exige. Il y a même sur cela une sorte d'émulation entre les laboureurs, qui rougiroient si leurs terres étoient moins bien labourées qu'elles ne peuvent l'être ; ils savent connoître les temps, les années, les momens pour labourer les différens cantons : les uns dans la sécheresse, les autres dans

le temps de pluie; les uns d'abord, les autres plus tard, ſelon les expoſitions & les ſituations des lieux. Et quand il s'agit de ſemer, l'expérience ſeule leur apprend à ſemer plus clair ou plus épais, ſelon que le grain eſt gros ou menu, de bonne ou de médiocre qualité, ſelon que la terre eſt mieux ou moins bien préparée, que la ſaiſon eſt plus ou moins favorable &c.

Ce ne ſeront donc point les inſtructions nouvelles ſur le labour & ſur l'art de

ſemer, qui occaſionneront de plus grands progrès dans l'agriculture. Chaque pays a ſa pratique locale & ſes uſages confirmés par des épreuves de temps immémorial & qui ordinairement ſont plus ſûrs, que les plus beaux raiſonnemens de la théorie.

Ainſi la principale étude du Cultivateur, qui raiſonne ſur un terrein qu'il s'agit d'améliorer, doit ſe rapporter à l'engrais, c'eſt-à-dire, aux moyens de ſe le procurer en quantité ſuffiſante,

pour entretenir un corps de ferme dans la même valeur.

Pour cela il faut 1°. faire attention à la durée des engrais dans le lieu dont il s'agit.

2°. Combiner tellement la répartition de ces engrais, qu'ils soient renouvellés au terme précis où leur effet commence à s'affoiblir.

3°. Proportionner les engrais annuels, aux besoins aussi annuels des terres.

La durée des engrais est communément de 6 à 9 ans, selon les terreins.

Si les engrais durent 6 ans, il les faut faire par année ſur un ſixiéme des terres qui compoſent un corps de ferme; s'ils durent 9 ans, ſur un neuviéme.

Comme généralement parlant, tous les corps de fermes ſont partagés en trois tiers que nous avons déſigné par le nom de *Roies*, dont une qu'on appelle *Jachere*, ſe repoſe, la ſixiéme partie fait exactement la moitié d'une roie, & la neuviéme le tiers.

S'il y a des pays où la terre peut produire tous les ans, ces pays n'entrent point dans notre objet, qui eſt uniquement de mettre en valeur la terre ſtérile faute d'engrais.

Ainſi dans un corps de ferme de 300 arpens où le terme des engrais ſeroit de ſix ans, le tiers, ou la roie, étant de 100 arpens, ce ſont 50 arpens, ſur leſquels il faudra faire tous les ans des engrais. Il ne s'agira que d'environ 33 à 34, ſi le terme des engrais eſt de 9 ans.

On doit obſerver qu'il ne faudra guere moins d'engrais ſur ces 33 à 34 arpens que ſur les 50 ; puiſque le terme de leur durée étant de 9 ans, ils doivent toujours être plus forts.

Quoique dans l'agriculture on emploie pour engrais les cendres, les boues, les égouts, les terres nouvelles, les platras ou décombres de bâtimens, la marne &c ; cependant les fumiers des beſtiaux, ſont d'un uſage plus général & plus facile,

parce qu'ils ſont plus abondans, & qu'ils peuvent ſe rapporter à toute ſorte de terreins; qu'on les trouve chez ſoi & qu'on peut s'en procurer la quantité néceſſaire par le plus ou le moins de beſtiaux, par le plus ou le moins de prairies.

Il eſt donc queſtion, pour renouveller les engrais au beſoin, d'en faire tous les ans ce qu'il en faut ſur la moitié ou le tiers d'une roie: pour cela, il faut un certain nombre de beſtiaux, & une certaine

certaine quantité de prairies.

Avant que de déterminer l'un & l'autre, il eſt néceſſaire d'obſerver que quoique tous les terreins aient beſoin d'engrais à la longue, ils ne les exigent pas tous dans la même quantité. Il y a des grains de terre à qui un leger engrais ſuffit. Comme ces terroirs ont d'un côté peu de beſoins, & de l'autre des herbages en quantité ſuffiſante, la terre même inſtruit le laboureur. Il a

des beſtiaux parce qu'il a des herbes, & des engrais parce qu'il a des beſtiaux; auſſi ces pays ne ſont pas l'objet de cet ouvrage.

Il y en a d'autres où le ſable eſt pur ſur la ſurface de la terre: ce n'eſt point encore notre objet. Quelqu'engrais, qu'on y jete, bientôt les ſucs détrempés par les pluies, ou brûlés par l'ardeur du ſoleil concentrée dans le ſable, s'évaporeront dans l'air, où ſeront tamiſés à travers le ſable, & portés à une

profondeur, d'où la charue ne pourra les rappeller.

Quelquefois cependant lorſque la vraie terre qui a reçu de tout temps ce ſuc criblé à travers le ſable, ſe trouve à ſix pouces, un pied, ou un peu plus, de la ſurface, on peut, ſi j'oſe parler ainſi éventrer un champ d'un bout à l'autre, & repandre au-deſſus ce qui étoit au-deſſous. Car l'attention merveilleuſe de la nature eſt telle, qu'elle a placé preſque toujours le remède à côté du mal.

C'eſt ſous la terre glaiſeuſe qu'on trouve la marne qui reſoud la glaiſe & la rend féconde ; on trouve de même ſous le ſable la terre glaiſeuſe qui lie le ſable & qui peut lui donner la fertilité. Mais en France, où les bonnes terres abondent, où les médiocres ne demandent qu'à devenir bonnes avec quelques ſoins & peu de frais, nous n'en ſommes pas encore aux ſables. Quand les terreins plus ſuſceptibles d'amélioration ſeront en plei-

ne valeur, alors l'induſtrie pourra travailler ſur les landes, & y porter les ſoins du pere de famille, qui ne laiſſe aucun coin de ſon héritage ſans rapport. Travaillons donc à rendre & à entretenir bon ce qui eſt médiocre, ou qui pourroit le devenir.

Pour peu qu'on ait d'uſage & d'expérience dans l'agriculture, on ſçait ce qu'il faut de beſtiaux & de prairies dans un pays, pour faire l'engrais de 9 ou 10 arpens; ainſi on peut juger de ce

qu'il faut de l'un & de l'autre, ſoit pour la moitié d'une roie, ſoit pour le tiers : il n'y à point de laboureur qui ne puiſſe le décider.

Dans les pays où la nature a donné des pâturages, ſi la quantité déterminée ſe trouve dans un corps de ferme, il ne s'agira que de proportionner le nombre des beſtiaux ſur la quantité de l'engrais annuel.

Si l'engrais dure 6 ans, le Propriétaire fera des baux de 6 ans, aux termes deſ-

quels tout le corps de ferme aura été ſuffiſamment engraiſſé, par la ſeule précaution du bétail proportionné aux engrais.

Si le même engrais dure 9 ans, les baux auſſi de 9 ans repondront, par la même fixation du nombre du bétail, du bon état des terres.

Comme les voies les plus ſimples, ſur tout en fait de biens de campagne, ſont toujours les plus ſures, & que les propriétaires, ordinairement habitans des villes, craignent

dentrer dans les détails & plus encore de les ſuivre, il ſuffit qu'un Propriétaire ait fait calculer une fois en ſa vie, ce qu'il faut de pâturage à ſa ferme, & ce qu'il faut de bétail, vaches, bœufs, chevaux, moutons &c. pour faire les engrais : il ſera aſſuré par le ſimple coup d'œil de la baſſe-cour, de tout ce qui ſe fait pour la conſervation ou l'amélioration de ſon bien : c'eſt le thermomètre de la métairie. Les étables pleines lui diront que ſes

terres ſont graſſes, que les récoltes ſont abondantes, que le fermier eſt riche & que le maître ſera payé comptant au jour de l'échéance ; parce que tout gît dans la baſſe-cour : c'eſt-elle qui donne les engrais & qui en aſſure le renouvellement d'année en année : renouvellement qui eſt la baſe de toute l'agriculture : on ne ſauroit trop appuier ſur cette idée, dont perſonne juſqu'à-préſent n'a fait mention.

Il ne s'agira donc que de

calculer une bonne fois la quantité des beſtiaux néceſſaires pour produire les engrais demandés ; calcul qui doit varier ſelon le dégré de bonté ou de médiocrité des terres ; parce qu'il y a des terreins qui demandent le double, d'autres le triple. Et cette quantité, qui ne peut être fixée en général, l'eſt conſtamment & nettement par l'expérience & par la pratique des laboureurs à laquelle il faut abſolument s'en tenir.

Le ſainfoin eſt de toutes les plantes celle qui vient le plus facilement & qui convient le mieux aux beſtiaux. La luſerne & le trèfle exigent des terreins humides & qui ſoient bons. C'eſt au cultivateur à voir celle qui pourra mieux réuſſir, pour en faire uſage ; il peut même, ſi ſon terrein le permet, employer toutes ces eſpéces dans ſon établiſſement de prairies pour diverſifier la nourriture des beſtiaux.

Si dans un corps de ferme il ſe trouvoit un terrein

assez humide pour y semer de l'herbe de prez, cet établissement seroit encore bien avantageux.

Comme le sainfoin réussit très-facilement & presque par tout, on peut dire généralement qu'il n'y a point de corps de ferme où son établissement & son entretien ne puissent se faire, & que puisqu'ils ont réussi en Champagne dans des terres séches & maigres, ils pourront réussir encore mieux dans toutes les autres provinces du Roiaume, &

dans les pays qui ſont deſtitués de prairies, ou qui n'en ont pas aſſez.

Quand on ſuppoſeroit que dans un corps de ferme il ne s'y trouveroit pas aſſez de terres ſuffiſamment bonnes pour former cet établiſſement dans la quantité néceſſaire indiquée ci-deſſus, il ne ſe peut qu'il ne s'en trouve quelques unes pour le commencer.

Ce peu de bonne terre qu'on auroit mis en prairies, mettroit en état d'avoir quelques beſtiaux, quel-

ques engrais, dont on profiteroit pour continuer & perfectionner ſon établiſſement. Quand on y ſeroit parvenu, on ſe trouveroit en état d'exécuter le renouvellement complet des engrais. Il ne s'agiroit que d'un rétard qui ne doit pas décourager.

On ne ſuppoſera point que dans un corps de ferme, tel qu'il ſoit, le ſainfoin puiſſe manquer ſur les meilleures terres, comme on ne ſuppoſera point que dans un domaine ſi mauvais qu'il

ſoit, lorſqu'il eſt érigé en corps de ferme, on ne puiſſe y faire venir du bled.

L'établiſſement des engrais par les prairies nous conduit à un autre avantage conſidérable.

La culture ſe fait ou avec des chevaux ou avec des bœufs. Les uns & les autres ſeroient mieux nourris au moyen de ces établiſſemens. On ne ſeroit plus dans la néceſſité d'envoyer les bœufs à la pâture dans les bois après leur travail, on pourroit les tenir renfermés & profiter

par ce moyen de leur fumier ; & les bois ne seroient plus endommagés par les dégats qu'ils y font en broutant la pousse nouvelle.

Il y a plus : l'exploitation avec les bœufs n'aiant généralement lieu que faute de fourages convenables aux chevaux, on pourroit préférer les chevaux, qui font beaucoup plus d'ouvrage, qui le font mieux, plus vîte, & qui n'ont pas besoin de deux conducteurs, à la charue.

SECONDE

SECONDE PARTIE.

Moyen d'encourager l'Agriculture dans tout le Royaume.

DANS le petit Traité des Prairies Artificielles, on a donné le moyen qui peut être le plus généralement & le plus utilement employé, pour rendre l'Agriculture floriſſante. Ici il s'agit des moyens d'animer le Cultivateur, on & de lui pro-

curer le ſalaire de ſes travaux.

Car on a beau faire des traités ſur la maniere de perfectionner l'agriculture, tant que le Gouvernement ne la protegera point ſpécialement, elle reſtera toujours telle qu'elle eſt, c'eſt-à-dire, qu'elle ſera négligée dans une grande partie du Royaume.

L'agriculture eſt le fond le plus certain de nos richeſſes réelles : on en convient.

Ce fond devient bientôt ſtérile, ſi les productions ſont à la charge, & non au profit : de celui qui le cultive ; on en convient encore.

L'exportation faite par le commerce eſt le ſeul remède à cet inconvénient : cette troiſiéme propoſition n'eſt pas moins évidente que les deux autres.

Toute la difficulté ſe réduit à ſavoir, ſi ce remède ne ſeroit point dangereux, & ſujet à des inconvénients plus grands que ceux dont il eſt le remède.

Le Gouvernement par un Arrêt du Conſeil du 17 Septembre 1754, à authoriſé dans l'intérieur du Royaume, le commerce & le débit des bleds par terre, & par les rivières, de province à province, ſans qu'il ſoit béſoin pour cet effet, d'obtenir de paſſeports, ni de permiſſions particulieres. L'effet naturel de cette diſpoſition eſt d'établir de proche en proche dans toutes les provinces du Royaume l'équilibre des prix & de l'abondance.

Il faudroit que cet Arrêt fût converti en un Édit irrévocable, & que ce fût un crime de toucher à une disposition si sage & si juste ; puisqu'en effet les loix particulieres sont une entreprise sur le droit que tous les Sujets ont également aux denrées essentielles pour la vie, & sur la foi publique, sur laquelle seule les marchands de grains peuvent employer leurs fonds.

Un autre Édit, qui étendroit le débit des grains juf-

ques chez l'étranger, procureroit aux laboureurs, & par eux à l'Etat, des avantages ſinguliers, & bien ſupérieurs à tout ce que peuvent produire les autres branches du commerce.

L'exportation maintenant le prix des bleds dans une valeur raiſonnable qui encourageroit les cultivateurs, ſans être aucunement à charge au peuple, enrichiroit les campagnes, augmenteroit la population, qui ſuit toujours l'abondance, & ren-

droit la France le plus puiſſant de tous les Royaumes du monde.

Mais d'un autre côté, l'idée d'un peuple immenſe que l'exportation pourroit expoſer à la diſette, préſente une autre perſpective qui donne de l'inquiétude, & empêche qu'on ne ſe livre à l'idée de l'exportation. En deux mots l'exportation eſt néceſſaire, mais les ſuites peuvent en être facheuſes.

Il y a plus : ſuppoſé qu'on l'admette, ſera-t-elle libre

dans tous les temps & ſans aucunes reſtrictions ? Sera-t-elle modifiée par le Gouvernement ſelon les temps & les beſoins réels, ou prétendus réels du Royaume ?

Si le Gouvernement la modifie ; nous retombons dans tous les inconvéniens des permiſſions & des défenſes particulieres.

Si elle eſt libre en tout temps, & entierement affranchie des loix particulieres ; ne peut-il point arriver que les marchands du

Royaume, & ceux des païs étrangers, nous affament pour aller faire leur fortune, à nos dépens, dans les païs circonvoiſins ?

A cet inconvénient on oppoſe la concurrence, qui remédie à tout. La France très-fertile par elle-même, eſt placée au centre de tous les pays, qui ſont fertiles comme elle. La Sicile d'une part & la Barbarie lui tendent la main. De l'autre côté, l'Angleterre, la Hollande, les bleds du Nord

ſont à ſa portée par la liaiſon des mers. L'exportation étant établie dans tous ces lieux, quand elle le ſera de même en France, on ſaura dans toute l'Europe où ſera le beſoin : & la concurrence fera tous les efforts poſſibles pour aller les ſoulager au plutôt, pourvû qu'aux frais du tranſport il ſe joigne un gain modique ſur la vente.

Suppoſons, par exemple, qu'à Dantzik & à Londres, le froment ſe vende 12 liv.

de notre monoie, & que les frais de tranſport ſoient de 4 liv. qu'on y joigne 4 liv. de gain ſur la vente, en tout 20 liv. Il n'eſt point de Commerçant qui ne ſe hâte d'apporter du bled en France, & de prévenir, s'il le peut, les Anglois, les Hambourgeois &c. Le Marchand François qui aura calculé les récoltes de l'Europe & comparé les prix, fera les emplettes par ſes correſpondans, & tachera de prévenir encore les étrangers, pour avoir le

gain du ſécours apporté au moment du beſoin. Paix ou guerre, il n'importe : la guerre fût-elle univerſelle, le commerce trouve des routes, & parvient où le gain l'appelle

Nous venons de ſuppoſer la France dans le beſoin, il eſt bien plus naturel de la ſuppoſer dans l'abondance, vû la bonté de ſes terres, & l'avantage du climat. Quel argent elle tirera de ſes voiſins, qui préféreront ſon bled à celui du Nord ; par-

ce qu'il eſt meilleur, qu'ils l'auront à meilleur compte, & qu'il eſt plus proche d'eux. Voilà deux ſuppoſitions dont la premiere prouve que l'exportation libre eſt ſans danger ; la ſeconde qu'elle eſt infiniment utile, & même qu'elle eſt néceſſaire pour animer le Cultivateur. Ce raiſonnement paroît ſans replique.

Mais comme les raiſonnemens n'ont point de priſes ſur les ames allarmées, & qu'il eſt permis de con-

cevoir des allarmes, à la vue de 16 ou 18 millions d'hommes, à qui on imagine qu'on va enlever leur pain, prenons un milieu : essayons de l'exportation : accordons lui la liberté peu-à-peu, & par dégrés, pendant 4, 5, 6, 8, 10 années s'il le faut ; & quand l'expérience nous aura instruit & rassuré, nous prendrons un parti fixe & constamment déterminé.

Pour faire cette essai, trois choses paroissent néces-

res, la premiere eſt de maintenir rigoureuſement la liberté du commerce intérieur de province à province. La ſeconde eſt d'avoir un état à peu près exact de toutes les récoltes des provinces du Royaume. La troiſiéme, eſt d'ouvrir quelques portes ſeulement du côté où les provinces auront été abondantes en bleds, & d'obſerver la quantité des bleds qui ſortent, & de ceux qui entrent, à quel prix, & enquel temps ils ſortent, à quel prix

& en quel temps ils entrent.

Par la 1re opération, les provinces partageront toutes également l'abondance ou la diſette des bleds : ce qui eſt de toute juſtice, les citoyens étant tous freres & enfans de la patrie : & de toute néceſſité, pour remédier aux inconvéniens qu'on pourroit craindre de l'exportation partielle.

Par la 2me, on ſaura de quel côté il faudra ouvrir les portes.

Par la 3me, verra l'effet de

de l'exportation ſur une partie : s'il eſt mauvais ; tout le Royaume le partageant avec la province épuiſée, l'épuiſement ſera peu ſenſible dans le lieu de l'exportation : s'il eſt bon & heureux ; les provinces enrichies tireront des provinces circonvoiſines, & leur faiſant part de leur gain, elles étendront les fruits de l'exportation.

La 1re. opération eſt cenſée faite par l'arrêt de 1754. Il ne s'agit que de donner

le moyen d'effectuer la 2me, & 3me.

I.

Savoir combien de bleds en France.

Pour parvenir à ſavoir au juſte l'état de la récolte de chaque année, il eſt un moyen bien ſimple, & infiniment plus sûr que tous les calculs géographiques, par leſquels on compte ce qu'on ſuppoſe, & non ce qu'on a effectivement : c'eſt de ſavoir, quelle a été la levée de la dixme en nature,

dans toutes les provinces & terroirs, dont eſt compoſé chaque généralité du Royaume. Par ce moyen, on aura la quantité des tas recueillis ſur ces même terroirs. Il ne s'agira plus que de ſavoir ce que chacun de ces tas de gerbes, aura pû rendre communement en bleds, à raiſon de la meſure de chaque lieu.

Pour comprendre la poſſibilité & l'efficacité de ce moyen, il faut ſavoir ce qui ſe pratique dans toute l'é-

tendue du Royaume pour le paiement de la dixme, & ce qui eſt en uſage dans toutes les campagnes, chez tous les laboureurs, auſſitôt après la moiſſon.

Quand une moiſſon eſt coupée, on la met en petites bottes, ou gerbes. Enſuite, on en fait des tas plus ou moins conſidérables à raiſon du paiement de la dixme. Car dans ce paiement, il y a plus ou moins ſuivant l'uſage des lieux.

Si le paiement de la dix-

me, eſt à raiſon de la 11me de la 13me, ou de la 15me gerbe, les tas ſeront de 10, 12 ou 14 gerbes ; & la gerbe de plus eſt miſe à côté du tas, pour être receuillie par le dixmeur. Ces tas ſont appellés *dixains*, *douzains*, *quatorzains* &c.

Ainſi tous les tas de gerbes, dans toute l'étendue du Royaume, n'étant faits que pour rendre un compte exact à la dixme de toute la récolte, il s'enſuit que la quantité des gerbes qui ſont

levées, doit être égale à la quantité de tas qui ont été faits ; par conſéquent la ſimple déclaration des dixmeurs, apprendra combien il y a eu de tas de gerbes ſur chaque terroir particulier.

Il reſtera à ſavoir ce que chacun de ces tas aura pû rendre de bleds, ſuivant la meſure du lieu.

A peine les bleds ſont-ils enlevés & renfermés, que tous les habitans du lieu, ſavent ce qu'on peut attendre de bleds de chaque

tas. On ſait par tout, ſi un dixain rapportera 4, 5, 6 boiſſeaux ou plus.

Qu'on multiplie la ſomme des tas par le produit d'un d'eux, on a le produit de tout un terroir.

Par exemple, ſuppoſons que ſur un terroir la levée de la dixme ait été de vingt-quatre mille gerbes, la quantité des dixains, douzains ou quatorzains, aura donc été néceſſairement du même nombre. Suppoſons en même temps que la

meſure du lieu; c'eſt-à-dire le *Septier*, ſoit du poids de 140 liv.; ſi le quatorzain qui y eſt en uſage pour le paiement de la dixme rend communément deux quartels, c'eſt-à-dire la moitié de ce ſeptier, il s'enſuivra que les vingt-quatre mille quatorzains, produiront douze mille ſeptiers, du poids de 140 liv. En rapportant cette meſure à celle de Paris, qui eſt plus forte, & qui eſt du poids de 240 liv. étant compoſée de cinq cinquié-

mes de plus; ces douze-mille ſeptiers, n'en feront que ſept mille, à raiſon de cette meſure de Paris.

Voilà les deux points dont il s'agit de s'aſſurer, pour avoir au juſte la quantité des bleds de la récolte.

On s'aſſurera du premier point, par le procès verbal des dixmeurs, affirmé par celui qui receuille les dixmes, & qui eſt ordinairement un des plus honnêtes-hommes du lieu; par la raiſon qu'il eſt choiſi par la

communauté même, pour juger à l'occaſion de chaque tas, entre le Décimateur & le Laboureur.

Quant au ſecond article, on le ſaura par le procès verbal auſſi affirmé des trois anciens laboureurs, & du Syndic, par devant le Juge du lieu.

Il n'y aura point à douter de la vérité du ſecond procès verbal, qui ne contiendra que ce qui ſera ſû du dernier habitant de chaque village.

S'il y avoit à craindre d'être trompé dans le 1er; il n'eſt pas à craindre que ce ſoit en plus. Les gens de la campagne n'ont garde de groſſir leurs richeſſes dans la crainte d'attirer ſur eux une augmentation d'impôts. La déclaration ſeroit donc fautive en moins; c'eſt-à-dire, qu'elle porteroit moins de bleds qu'il n'y en a effectivement.

Mais 1°. cette erreur eſt favorable à ceux qui craignent les ſuites de l'exportation; puiſqu'il s'enſuit qu'il

y auroit plus de bleds qu'on ne croiroit en avoir, & par conſequent moins de danger d'exporter.

2°. Pour obliger le dixmeur à donner juſte le vrai état qu'on lui demande, on pourroit lui oppoſer un vérificateur, dont on tireroit encore un procès verbal, affirmé pardevant le Juge du lieu.

On ne peu mieux le trouver, qu'en faiſant choix du Meſſier, pour dreſſer de ſon côté, un état de tout les tas de gerbes, froment ou ſei-

gle, qui auront été faits sur son terroir, dont le nombre doit nécessairement quadrer avec celui des gerbes de la levée de la dixme.

C'est un usage dans tout le Royaume, qu'il n'y a point de Communauté, point de terroir qui, outre les dixmeurs, n'ait encore un garde qu'on appelle *Messier*; (*a*)

(*a*) Dans la supposition qu'une Communauté n'auroit pas de *Messier*, elle seroit tenue de nommer tous les ans en son lieu & place, pour le temps de la moisson seulement, un habitant qui ne seroit que manouvrier, & qui ne seroit pas laboureur.

Pour engager & intéresser le *Messier* ou celui qui le remplaceroit, & le

dont la fonction consiste à garder les bleds & les mars, pendant toute l'année, & d'être continuellement sur le terroir, surtout dans le temps de la moisson.

Dimeur, à donner chacun de leur côté, un état vrai, il conviendroit de les favoriser d'une exemption de taille & de capitation.

N'étant l'un & l'autre par leur état que des manouvriers, quel tort pourroit faire leur exemption, en retombant sur la communauté, qui seroit tenue de la remplir ? La taille & la capitation d'un manouvrier à la campagne, n'est que de cinquante sols ou un écu ; & le service important qu'ils rendroient l'un & l'autre à l'Etat & à l'agriculture, pourroient-ils faire hésiter de leur accorder d'aussi modiques exemptions.

Ces trois états ou procès verbaux, seroient exigés par une ordonnance expresse du Conseil, laquelle ne blesseroit nullement les gens de la campagne; parce que le Conseil auroit la précaution d'en indiquer le motif, disant que sa Majesté, par une attention paternelle pour ses peuples, & voulant procurer au laboureur un juste salaire de ses travaux, & à l'artisan pauvre, son pain, à un prix raisonnable, veut qu'on lui rende compte des productions

de chaque terroir en froment ou ſeigle, qui ſont les deux eſpèces de bleds ſervant à la nourriture ordinaire de l'homme, afin de régler le commerce extérieur, ſelon le beſoin de ſes ſujets.

Ce motif annoncé au prône des Paroiſſes, intéreſſeroit bientôt le Laboureur; à ce que la déclaration ſoit faite ſelon l'exacte vérité, ſurtout dans les endroits, où l'Agriculture languit faute de débouché.

Il eſt inutile de faire voir comment on pourroit rapporter le produit général de chaque terroir à la meſure de Paris ; c'eſt une opération qui ſe fera d'un trait de plume, lorſqu'on aura l'état des meſures de chaque province.

II.

Comment on peut juger des effets de l'exportation libre par ceux de l'exportation limitée.

Il y a deux moyens de limiter l'exportation des

bleds, l'un rélative aux lieux, l'autre à la quantité : c'eſt-à-dire, qu'on peut permettre, ou d'exporter de certaines provinces ſeulement, ſans limiter la quantité du bled qu'il ſera permis d'exporter; ou limiter la quantité ſeulement, ſans déterminer les provinces d'où le bled ſera tiré.

Exportation limitée par la quantité.

Voici comme on peut la concevoir.

On ſait par l'article pré-

cédent, combien il y a de bleds dans le Royaume : on ſait par l'expérience qu'il faut trois ſeptiers, meſure de Paris, pour la nourriture de chaque homme en France. Dans la ſuppoſition qu'il y ait 16 millions d'hommes, ce ſont 48 millions de ſeptiers, froment ou ſeigle, qu'il faut par année, pour leur ſubſiſtance. Qu'on réduiſe cette quantité à 45, à cauſe de l'orge, & autres menus grains dont le pauvre ſe nourrit dans certaines provinces.

En partant d'une récolte abondante, qui donneroit bien au-delà de ce qu'il faut pour nourrir le Royaume, on commenceroit par lever ſur la récolte, 45 millions de ſeptiers, pour nourrir la nation pendant l'année; 2°. 10 millions environ de ſeptiers, tant pour les ſemences que pour les déchets des proviſions; 3°. pour la précaution contre une année médiocre ou de diſette, 5 millions de ſeptiers, en tout 60 millions.

Nous bornons la provision de précaution, à 5 millions ; parce qu'il n'arrive point que la recolte manque totalement dans tout un Royaume tel que la France ; & qu'un plus grand approvisionnement de précaution, pourroit embarrasser le commerce, & par conséquent diminuer les avantages de l'agriculture. La supposition de l'Europe, de l'Asie, & de l'Afrique sans bleds est une chimère qu'il seroit ridicule de combattre. Bor-

nons-nous donc à 5 millions de ſeptiers. Il y a même lieu de croite que l'expérience réduira peu-à-peu cette proviſion, & qu'elle l'amenera à rien, parce qu'elle ſera démontrée auſſi inutile qu'embarraſſante.

Ces réſerves faites, il ſuit que l'exportation ne pourra être permiſe dans cette prémiere année, que pour ce qui excéderoit cette quantité.

Dans les années ſuivantes, on ſe régleroit ſur le

même ſiſtême, avec cette différence, que la proviſion de précaution qu'on auroit d'avance, ſeroit exportée, avec l'excédent de la récolte de l'année courante, juſqu'à ce qu'une année médiocre, ou de diſette eût employé cette même proviſion.

Par exemple, qu'en 1758, on recueille en France 65 millions de ſeptiers de bleds: l'exportation ſera de 5 millions.

Qu'en l'année 1759, faiſant attention à la variété

des recoltes, dont la différence eſt quelque fois conſidérable d'une année à l'autre, il n'y ait qu'une recolte de ſoixante millions de ſeptiers; il y aura encore cinq millions d'excédent pour l'exportation, à cauſe des cinq millions de la proviſion de précaution priſe ſur la précédente recolte de l'année 1758, & remplacée ſur celle de 1759.

Qu'en 1760, il n'y ait qu'une recolte de 55 millions de ſeptiers; alors, pour

avoir toujours complets les 5 millions de précaution, l'exportation ſera nulle. Ainſi l'exportation hauſſera & baiſſera ſuivant les recoltes, & elle n'aura pas lieu quand la recolte ne ſera pas au-deſſus de 55 millions; parce que ces 55 millions de recolte, joints aux 5 millions de reſerve, ne conſtitueront que la quantité juſte des 60 millions néceſſaires pour la nourriture & pour les ſemences annuelles du Royaume: & cependant dans ce cas,

qui ſera aſſez rare, la Nation ſeroit encore nourrie par elle-même, ſans le ſecours du commerce.

L'exportation ne recommenceroit que quand la recolte excéderoit 60 millions de ſeptiers, & n'auroit lieu qu'autant que cette quantité ſe trouveroit complette.

Mais dans le temps de diſette, où l'exportation n'auroit pas lieu, on ſent bien que l'entrée des bleds étrangers ſeroit permiſe juſqu'à un certain dégré, ne fût-ce

que pour raſſurer les eſprits timides, ou pour remplir quelques lacunes occaſionnées par la négligence, ou même pour avoir une reſſource de plus en cas de beſoin imprévu.

L'exportation ainſi réglée, ne tombe plus que ſur un ſuperflu à charge au laboureur, & nuiſible à l'agriculture. Si on porte ce ſuperflu chez l'étranger, le laboureur ſe ranime par l'aſſurance du débit. Il n'y a plus en France de canton, & même

de province embarraſſée de ſes bleds, toute la campagne devient riche, parce que l'induſtrie eſt doublée par le concert du Commerçant avec le laboureur.

Pour s'aſſurer que l'exportation n'excéderoit pas la quantité déterminée pour la ſureté des peuples, il ne s'agiroit que de mettre un droit leger par ſac, ſur tous les grains qui ſortiroient du Royaume. Ce droit, qui ne ſeroit pas aſſez conſiderable pour empêcher

l'exportation, ni pour la diminuer, ſeroit un moyen pour inſtruire le Gouvernement de toutes les enlevées qui ſe feroient, & pour le mettre en état d'arrêter l'exportation, quand il verroit qu'elle auroit enlevé ce qui lui avoit été deſtiné.

Il y a à toutes les portes du Royaume, ſoit du côté de la mer, ſoit du côté du continent, des Bureaux pour les droits d'entrée & de ſortie.

Ces mêmes Bureaux, au moyen de quelques deniers

par livre, pourroient percevoir ce droit sur la traite des bleds. On les obligeroit d'envoyer tous les huit jours un état signé & certifié, qui contiendroit la datte des chargemens jour par jour, la nature des grains qui auroient été embarqués, enfin leur quantité, qu'on connoîtroit par l'état même des droits qui auroient été perçus.

Par cet arrangement, on sauroit d'un trait de plume la masse totale des bleds dans

tout le Royaume, & on pourroit à tous les inſtans, ouvrir ou fermer les portes avec une connoiſſance infiniment plus certaine que celle qu'on en a lorſqu'on n'en juge que par le prix courant des bleds : (*a*) quel ſpé-

(*a*) Independamment de l'utilité de ces états & procès verbaux, pour ſavoir à quoi on pourra s'en tenir ſur l'exportation, ils ſerviroient encore à raſſurer le Gouvernement dans les temps de diſette ; puiſque par leur moyen, on ſaura où ſont les bleds, & combien il y en a.

Le mal, quand ces diſettes arrivent, provient autant de ce défaut de connoiſſance que de celui des recoltes : l'expérience ayant toujours fait

culateur eſt aſſez prévoyant pour juger par le prix des grains en mars 1758, de ce qu'il vaudra en Juin ou Juillet 1759? Quand il ſeroit poſſible qu'il le prévît, quel miniſtre ſeroit aſſez hardi, pour riſquer ſur cette ſpéculation, le pain & la vie de ſeize millions d'hommes?

On demande où ſeront placées ces proviſions? Il ſuffit qu'elles ſoient dans le

---

voir, que dans les plus grandes diſettes, il y avoit autant de bleds en France, qu'il en falloit pour la ſubſiſtance des peuples.

Royaume. La crainte d'une importation étrangère, ne manquera pas de le faire paroître au moment du beſoin.

Qui les gardera juſqu'au temps du beſoin ? Le marchand lui-même, qui ſera intéreſſé plus que perſonne à conſerver ſes bleds, bons & ſains, ſous peine de perdre ſes fonds s'il les néglige, & avec l'aſſurance de pouvoir les exporter avantageuſement en cas d'abondance, ou de les vendre avec un pa-

reil avantage dans le Royaume même en cas de diſette.

Le commerce des bleds ſe faiſant au dehors & au dedans avec la même liberté, l'induſtrie & l'activité enrichiroient les marchands, & leur concurrence les empêcheroit toujours de s'enrichir trop aux dépens du peuple. Ils ne feront plus de ces fortunes rapides, tirées de la diſette extrême des peuples. Ils ne gagneront plus 100 pour 100, comme ils ont fait quelquefois.

La concurrence les réduira au gain modeſte des autres Commerçans ; & s'il y a des fortunes ſubites à faire, comme il y en aura quelque fois, elles ſeront toujours la recompenſe de celui qui aura été le plus prompt à donner du ſecours aux provinces ſouffrantes.

Toute la fonction du Gouvernement ſe réduira donc, à permettre, à ſuſpendre, à graduer, à modifier les exportations, ſelon le contenu des procès verbaux, & état

ci-dessus; & à maintenir dans l'intérieur du Royaume le commerce libre des bleds. Car une seule loi particuliere, contraire à l'arrêt du Conseil du 17 Septembre 1754, détruiroit la confiance dans tout le Royaume, sapperoit le commerce des bleds par les fondements, & du même coup, ruineroit tous les progrès de l'agriculture.

Exportation limitée par les Lieux.

L'autre moyen que nous avons proposé, est de limiter

l'exportation par les lieux. L'état des recoltes de l'année par province, apprend au Gouvernement, quelles ſont les provinces qui abondent en bleds. On pourroit après le calcul fait de la ſomme totale des bleds du Royaume, ouvrir une ou deux portes, du côté des provinces où il y a abondance, & tenir regiſtre de tout ce qu'il ſort ou qu'il entre de bleds par ces portes.

On verroit 1°. le bled à un prix plus haut, qu'il ne

l'auroit été ſans l'exportation; parce que la denrée diminuant de quantité, elle augmente néceſſairement de prix.

On verroit 2°. l'argent des commerçans étrangers ou autres, ſe répandre chez le laboureur, & avec l'argent l'aiſance & le redoublement de l'induſtrie, par la raiſon que plus le laboureur eſt riche, plus il eſt en état de cultiver.

On verroit 3°. les provinces qui ſont à portée,

verſer peu-à-peu leur trop plein, dans la province d'où ſe fait l'exportation, & partager avec elle le profit que fait le laboureur, en vendant à l'étranger. Car celles qui ſont éloignées, ne pourroient pas, ſans augmenter conſidérablement le prix du bled, à cauſe des frais du tranſport, porter leurs bleds dans la province qui exporte; ainſi la province exportante, n'attireroit les bleds que d'une certaine diſtance.

On verroit 4°. que ces enle-

vemens, ne ſe feroient que depuis la Saint Martin, juſqu'aux environs de Pâques; parce qu'à Pâques la recolte s'annonce, & s'explique d'une façon ou d'une autre. Si elle promet peu, ceux qui ont du bled à vendre le ſerrent, pour le vendre plus cher dans un autre temps; ſi elle promet beaucoup, le marchand ne ſe ſoucie point de faire de groſſes emplettes, parce qu'il eſpère que le prix des bleds diminuera lorſque la recolte ſera

arrivée, ainſi, plus ou peu de vente.

On verroit 5° comment la province exportante, ſuppoſé qu'elle ſe trouvât épuiſée, pourroit être nourrie, par la concurrence. Nous avons dit, que nous ſuppoſions l'Arrêt du Conſeil de 1754, exécuté dans ſon entier, par rapport au commerce de province à province. Une augmentation du prix des bleds, capable de payer les frais de tranſport, avec un leger bénéfice

de ſurplus, ſeroit plus que ſuffiſante pour attirer dans la province épuiſée, tous les bleds du Royaume; du moins pour leur faire faire un mouvement en ſa faveur. Suppoſons que ce ſoit la Picardie qui ſouffre, & qu'on y vende dans les trois derniers mois qui précédent la moiſſon, 15 liv. le bled qui y auroit été vendu 10 liv. dans le temps des enlevées. Si le bled eſt à 10 liv. en Champagne, à 8 liv. en Bourgogne, & que le com-

merçant ſoit libre de tranſporter ſon bled par tout où il lui plaira ; le bled de Rheims, de Chaalons, de Vitry, arrivera à Soiſſons, celui de Langres deſcendra à Vitry & à Chaalons, celui de Bourgogne, viendra à Langres ; peut-être même que celui qui a été vendu reviendra au lieu de ſon cru. Si c'eſt un marchand étranger qui le rapporte, tout l'inconvénient eſt de rendre une partie du gain qu'on avoit fait ſur lui ; ſi c'eſt un mar-

chand François, c'eſt une circulation de plus qu'il y a eu dans les eſpéces; ce n'eſt que l'effet naturel & ordinaire de tous les autres genres de concurrence.

Peut-être même verra-t-on en peu de ſemaines, cette province regorger par la concurrence des commerçans du dehors & du dedans, que l'appas du gain aura attirés de toutes parts; de maniere qu'un beſoin momentané ſera comblé de ſecours ſuperflus, que les

frais de reportage forceront de laiſſer dans l'endroit où ils auront été apportés.

La ſpéculation préſente à l'eſprit, cette ſuite naturelle de la liberté de l'importation, auſſi bien que de l'exportation. Mais on n'en veut croire que l'expérience. Il faut donc avoir récours à elle pour aſſurer l'effet que la théorie promet, & y avoir recours au plutôt, afin de jouir plutôt des biens renfermés dans ces mêmes promeſſes. Il ne faut pour

faire cet eſſai, que de l'attention & de l'exactitude.

Pendant que le Gouvernement fera cette expérience, ceux qui ſeront chargés de la faire, auront le temps de perfectionner, d'étendre, d'aſſurer leurs idées & leurs connoiſſances, par rapport aux recoltes annuelles dans le Royaume, & dans les autres pays, où le commerce des bleds peut avoir lieu, ſoit pour acheter, ſoit pour vendre. Ils établiront les correſpondances néceſſaires

pour comparer les productions & les besoins de toutes les parties de l'Europe entre elles, & de l'Afrique & de l'Amérique avec l'Europe. Ils auront des états certains de ce que le commerce des bleds a valu ou produit aux différentes nations qui l'auront fait. Ils verront les vices locaux de notre agriculture, & mettront le Gouvernement en état d'y remédier.

En un mot, assuré par l'expérience que l'exportation

ſe fait toujours avec de grands avantages, & toujours avec de petits inconvéniens, le Gouvernement pourra ouvrir, d'année en année, de nouvelles portes; & enfin les ouvrir toutes, s'il le juge à propos, pour laiſſer aller & venir en toute liberté, le commerçant François ou Étranger ſans diſtinction. Aſſuré d'ailleurs comme on le ſera, par la bonté & l'étendue du ſol de France, & par l'ardeur & l'induſtrie du laboureur François, qui

qui ſera triplée par les grands avantages de l'exportation, qu'il n'y a point de Royaume dans le monde qui produiſe tant de bleds; on en conclura par une conſéquence évidente, qu'il n'y a point de pays dans tout l'Univers, qui doive retirer un plus grand avantage de l'exportation des bleds, ni qui doive en reſſentir moins d'inconvéniens.

OBJECTION

Contre le ſiſtême de l'Auteur des Prairies artificielles.

ON eſt convenu que le ſiſtême des engrais, & de leur renouvellement dans les temps convenables, étoit fondé ſur les vrais principes de l'agriculture. Mais on a dit, que la maniére de procéder, telle que l'Auteur des prairies artificielles la propoſe, étoit trop lente, & qu'elle rejettoit trop loin la

recompenſe dûe au travail du laboureur.

Reponſe.

Si on propoſe un autre Syſtême plus prompt, & qui ſoit auſſi ſûr, auſſi peu couteux, & également à la portée des Propriétaires & des Fermiers, dont la principale reſſource eſt le travail; on en convient, l'objection eſt ſans replique.

Car il ne s'agit pas ici de ce que peut faire un riche Financier, qui commandera à une plaine ſablon-

neuſe de ſe convertir en graſſe prairie, & qui ſera obéi ſur le champ ; parce qu'il aura la force d'applanir les montagnes, & de combler les vallées.

On parle de Citoyens peu aiſés, qui ont plus de volonté que de moyens, & qui poſſedent par héritage des fonds médiocres, que leur ont laiſſé leurs peres, & que le malheur des temps, joint au défaut de culture, a rendu ſtériles.

On parle d'une Nobleſſe

pauvre; qui, plus occupée de la gloire que de la fortune, a négligé les moiſſons de ſa ſeigneurie, pour aller au loin cueillir des lauriers, & qui aujourd'hui trouve dans ſa pauvreté même, un obſtacle invincible à ſes généreux ſentimens.

Ces deux claſſes de Cultivateurs, entre les mains deſquels eſt la plus grande partie des terres qui reſtent à cultiver, ſont celles que doivent avoir en vue, ceux qui propoſent des moyens

d'augmenter, & de perfectionner l'Agriculture dans le Royaume; & par conſéquent ces moyens doivent être proportionnés, à leur état & à leur foibleſſe.

S'ils le ſont; ils auront le double avantage de pouvoir être exécutés également, par les petits & par les grands, avec cette ſeule différence, que les petits épargneront l'argent en y mettant plus de temps; & que les grands épargneront le temps, s'ils le veulent, en y mettant plus d'argent.

Suppoſons une terre de 400 arpens à mettre en valeur. Le Cultivateur riche, qui n'a qu'à puiſer dans ſon coffre fort, peut dès la premiere année, ſemer, s'il le veut, 100 arpens de ſainfoin. Il peut acheter 300 brebis ou moutons, 50 vaches ou bœufs, douze chevaux de labour, & faire bâtir de quoi loger cette brillante baſſe-cour. Il peut acheter ſans attendre ſes recoltes, la quantité de paille & de fourage néceſſaire pour la nour-

rir & lui faire de la litiere : c'eſt un argent qu'il place; le fumier qui proviendra journellement de cette baſſe-cour nombreuſe, ſe repandant abondamment ſur ſes terres. Au bout de l'année, il recueillera avec uſure, le produit des fonds qu'il aura employés. Rien n'eſt impoſſible, tout eſt aiſé à ceux qui font du fumier avec de l'or, pour faire de l'or avec du fumier. Ces cultivateurs puiſſans, ont à peine beſoin de méthode & d'induſtrie;

quand la nature n'obéit pas, ils ſavent la ſubjuguer.

Il n'en eſt pas ainſi du cultivateur pauvre, qui eſt le principal objet de l'Auteur des Prairies artificielles. Il faut lui donner le moyen de créer; c'eſt-à-dire, de faire quelque choſe de rien. Il commence avec peu, & prend ſur ſon travail, ſur ſa peine, ſur ſa patience, ce que le riche prend dans ſa bourſe. Il ſeme avec timidité un arpent de ſainfoin, dont il recueille ſoigneuſement

la graine pour en ſemer trois ou quatre l'année ſuivante. Il a une douzaine de moutons ou brebis, dont il éleve les agneaux ; trois à quatre vaches au plus, dont il ſevre les veaux : voilà toutes ſes eſpérances & tous ſes moïens de parvenir.

Il combine l'accroiſſement de ſa prairie avec celui de ſa baſſe-cour. L'une & l'autre, s'augmentent comme de concert, & par la même gradation ; c'eſt du temps ſeul, qu'il eſpere

& qu'il attend les progrès de ſa petite fortune. Si les ſuccès repondent à ſes ſoins & à ſon induſtrie. il jouira déja un peu vers la 4 ou 5me année : il ne ſera pas encore dans la grande abondance ; mais il ne ſera plus dans l'extrême pauvreté. S'il trouve ſes progrès trop lents, il ne tiendra qu'à lui de les hâter, en prenant ſur ce qu'il a déja amaſſé, dequoi acheter ce qui manque à ſa baſſe-cour & à ſa prairie pour les rendre completes, & arriver

par ce moyen en ſix ans ; au plus en huit, au terme qui lui étoit promis au bout de douze. Par ce moyen les Cultivateurs qui trouveront dans ſon plan plus de temps qu'ils n'en demandent pour exécuter ſes idées, ſeront les maîtres de l'abreger.

Ce que l'Auteur des Prairies artificielles a dit, étant un ſiſtême général, il a dû s'étendre par préférence ſur les articles qui ſembloient les plus difficiles à exécuter, & qui demandoient par cet-

te raiſon plus d'éclairciſſemens.

Il n'eſt point de ſiſtême général d'agriculture, qui doive être ſuivi à la lettre, & dans tous ſes points. Chaque terroir a ſes propriétés & ſes différences, qui demandent des modifications particulieres. C'eſt à ceux qui veulent employer les idées générales qu'on leur préſente, a faire des reſtrictions, des exceptions, des diſtinctions; ſelon les lieux, les terreins, les expoſitions,

& ſelon les débouchés qu'on a dans chaque pays, pour le débit des productions ; en un mot, c'eſt au laboureur même à être l'interprete des livres où on lui donne la théorie de ſa profeſſion.

FIN.

ERRATA.

Page 129, *derniere ligne*, on & de lui, *effacez* on.

Page 144, *ligne* 16, par la 3me. verra, *lisez* on verra.

ERRATA.

Page 30 *ligne* 2, 100 *lisez* 400.
Ibid. dern. lign. 100, *lisez* 400.
Pag. 39, *lign.* 9, empêcha, *lisez* empêchera.
Pag. 40, *lign.* 6, favoriser a, *ôtez* à.
Pag. 123, *lign.* 3, & ceux, *ôtez* &.

UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 057764430